

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.228 du 29 avril 2014

A. 205.054/XIII-6244

En cause : **VAESSEN** Benoît,
ayant élu domicile
La Place 51
6460 Saint-Rémy,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 mai 2012 par Benoît VAESSEN, en ce qu'il demande l'annulation de "la décision administrative du service public de Wallonie, DG opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, du département des aides, direction de l'octroi des aides agricoles, service de gestion [...] rendue le 11 avril 2012, dans laquelle cette dernière a décidé de maintenir la décision antérieure de Certysis du 7 décembre 2011" étant, en substance, le déclassement temporaire de parcelles de culture de pommes de terre biologiques à la suite de l'utilisation d'un pesticide non autorisé;

Vu l'arrêt n° 220.857 du 2 octobre 2012, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 6 novembre 2012 par la partie requérante;

Vu la demande de M. DELVAX, auditeur au Conseil d'Etat, du 11 avril 2013, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 15 avril 2013 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 22 avril 2013 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 28 février 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 26 mars 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me W. GHYSELINCK, loco Me D. DUBOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'absence de mémoire en réponse a été notifiée à la partie requérante le 22 janvier 2013;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 26 mars 2014, elle a été entendue; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

A.-Fr. BOLLY.